

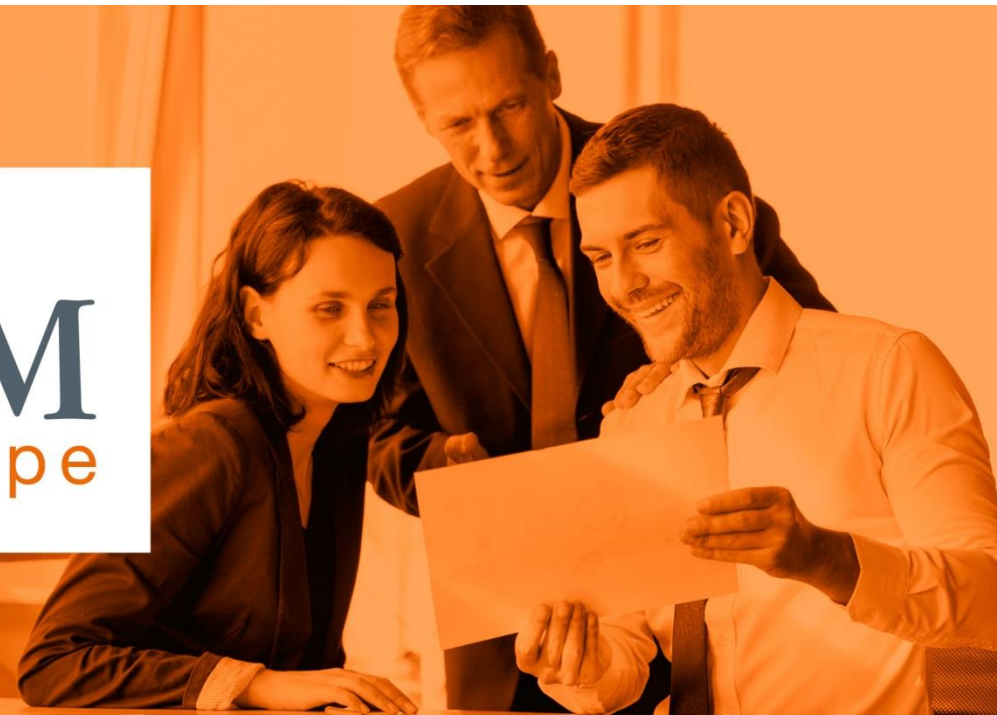
COVID-19

MESURES FISCALES EXCEPTIONNELLES

Date : 12.06.2020



BIM
groupe



SUBVENTION PRÉVENTION COVID-19

2

AIDE DECONFINEMENT :

Subvention d'équipements et consommables d'un **montant de 5K€ maximum** mise en place par l'Assurance maladie :

- concerne les TPE et PME de moins de 50 salariés et les indépendants sans salarié dépendant du régime général de la sécurité sociale ;
- correspondant à 50% du montant HT des dépenses d'équipements de protection réalisées depuis le **14.03.2020 jusqu'au 31.07.2020** : guides files, poteaux et grilles, barrières amovibles, écrans et tableaux pour la communication, isolation de poste de travail, installations permanentes ou temporaires de lavage des mains et douches,....
 - Nécessité d'un montant minimum d'investissement de 1.000€ HT pour une entreprise avec salariés et de 500€ HT pour un travailleur indépendant sans salariés ;

Subvention versée en une seule fois

SUBVENTION PRÉVENTION COVID-19

3

Conditions :

- cotiser au régime général de la sécurité sociale en tant qu'employeur et être implantée en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer ;
- avoir réalisé et mis à jour son DUER depuis moins d'un an.

Exclusions - Une entreprise n'est pas éligible à la subvention si :

- elle bénéficie d'un contrat de prévention ou en a bénéficié au cours des 2 années précédentes ;
- elle a fait l'objet pour l'un de ses établissements d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire ;
- les éléments ont été financés par crédit-bail ;
- elle bénéficie d'une autre aide publique pour le même financement de matériel ou d'équipement en mesures de protection contre le Covid-19.

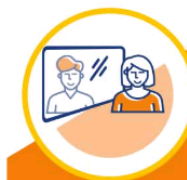
SUBVENTION PRÉVENTION COVID-19

4

Formulaire (avec justificatifs) à envoyer, **à compter du 18.05.2020 et avant le 31.12.2020**, à la caisse régionale de rattachement (Carsat, Cramif ou CGSS).



**FORMULAIRE DE DEMANDE DE
SUBVENTION PRÉVENTION TPE
« PRÉVENTION COVID »**



**FORMULAIRE DE DEMANDE DE
SUBVENTION « PRÉVENTION
COVID » POUR LES TRAVAILLEURS
INDÉPENDANTS SANS SALARIÉ**

Raison sociale :

Adresse :

https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/684793/document/formulaire_de_demande_de_subvention_prevention_covid_pour_les_entreprises_de_moins_de_50_salaries.pdf

Raison sociale :

Adresse :

https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/684796/document/formulaire_de_demande_de_subvention_prevention_covid_pour_les_travailleurs_independants_sans_salarie.pdf

Le versement de la subvention ne sera plus possible lorsque le budget sera épuisé

REPORT DE PAIEMENT DES IMPÔTS DIRECTS

5

Possibilité de demander au SIE dont dépend l'entreprise de **reporter sans pénalité le règlement des prochaines échéances d'impôts directs**, au titre de mars, avril et mai (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Le report est possible pour la taxe sur les salaires jusques et y compris l'échéance de juin 2020.

Le report est prévu pour trois mois (échéance de mars due en juin).

→ Si les échéances de mars ont déjà été réglées :

- il est possible de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de la banque ;
- il est possible de demander le remboursement auprès du SIE, une fois le prélèvement effectif (précisé dans la colonne « Montant » du cadre 1 du formulaire ci-après « acompte déjà payé pour remboursement »).

Attention, les entreprises ou groupe (+ 95%) de plus de 5.000 salariés ou 1,5 Milliard d'€ de CA consolidé en France au titre du dernier exercice clos ne doivent pas réaliser de distribution de dividendes ou rachat d'actions entre le 27.03.2020 et le 31.12.2020.

REPORT DE PAIEMENT DES IMPÔTS DIRECTS

6



Difficultés liées au coronavirus (Covid-19) Demande de délai de paiement et/ou de remise d'impôt *Formulaire à adresser au service des impôts des entreprises (SIE) dont vous relevez*

Désignation de l'entreprise :	
Numéro SIRET :	

1] Report de paiement de tout impôt direct¹ des entreprises :

Je demande un report d'échéances fiscales pour cette entreprise en raison des difficultés financières qu'elle rencontre à la suite de la crise de Covid-19 (*cochez la case*)

Pour les entreprises/groupes de plus de 5 000 salariés ou 1,5 Md€ de CA² : L'entreprise / le groupe ne réalisera aucune distribution de dividendes ni rachat d'actions entre le 27/03 et le 31/12/2020 (*cochez*)

Précisez les impôts directs¹ concernés (ex. : impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, CFE, CVAE) :

Impôt <u>direct</u> ¹	Date de l'échéance	Montant restant dû

Pour précision, la TVA, n'étant pas un impôt direct, n'est pas concernée.

→ Le dépôt d'une déclaration et le paiement sont attendus.

REPORT DE PAIEMENT DES IMPÔTS DIRECTS

Suite aux **oppositions formulées pour certaines échéances de mars**, un certain nombre de mandats SEPA ne sont plus actifs et ne permettent plus d'assurer le reversement de TVA, du PAS,....

→ Ces mandats de prélèvement SEPA doivent être rétablis, la TVA et le PAS ne bénéficiant pas de report d'échéances notamment :

- si une opposition temporaire jusqu'à une certaine date déterminée par l'entreprise a été faite : il convient de lever rapidement l'opposition aux prélèvements fiscaux en contactant l'agence bancaire ;
- si une demande de révocation de mandat a été faite : il convient qu'un nouveau mandat dûment signé soit transmis à la banque (disponible sur le site « impots.gouv.fr » → « gérer mes comptes bancaires » → « éditer le mandat »).

REMISE DES IMPÔTS DIRECTS

8

Possibilité de demander au SIE dont dépend l'entreprise une remise **d'impôts directs, d'intérêt ou de pénalités en cas de difficultés caractérisées qu'un report de paiement ne suffit pas à surmonter.**

→ Des justifications sont nécessaires (Baisse de CA, détails des dettes à honorer, situation de trésorerie, tout autres éléments).

2] Demande de remise d'impôts directs¹, d'intérêts de retard ou de pénalités :

Je demande une remise pour cette entreprise en raison des difficultés financières qu'elle rencontre à la suite de la crise de Covid-19 (cochez la case)

Pour les entreprises/groupes de plus de 5 000 salariés ou 1,5 Md€ de CA² : L'entreprise / le groupe ne réalisera aucune distribution de dividendes ni rachat d'actions entre le 27/03 et le 31/12/2020 (cochez)

Précisez les impôts directs¹, intérêts de retard et/ou pénalités concernés :

Impôt <u>direct</u> ¹	Date de l'échéance	Montant

REMISE DES IMPÔTS DIRECTS

9

Indiquer ci-après les éléments caractérisant l'impossibilité de paiement.

- Baisse du chiffre d'affaires :

(Préciser le chiffre d'affaires mensuel des mois précédant la demande et des mois correspondants de l'année précédente)

Chiffre d'affaires mensuel	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
2019					
2020					

- Autres dettes à honorer (nature, montant, échéance) :

- Situation de la trésorerie :

- Autres éléments de nature à justifier un délai de paiement ou une remise :

REMBOURSEMENT DE CREANCES EN COURS

10

Possibilité de signaler au SIE dont dépend l'entreprise les **remboursements de créances en cours** (CIR, crédits de TVA,...) et le paiement des factures en attente de paiement de la part de services publics.

→ L'administration fiscale s'engage à accélérer les remboursements.

3] Factures en attente de paiement de la part de services publics

J'ai des factures en attente de paiement de la part de services de l'État ou de collectivités locales
(cochez la case)

Précisez les organismes publics débiteurs, l'objet et le montant de chaque facture :

Organisme public débiteur	Objet de la facture	Montant de la facture

REMBOURSEMENT DE CREANCES EN COURS

11

Les **crédits d'impôt restituables en 2020** peuvent être remboursés dès maintenant, après imputation le cas échéant sur l'IS, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat.

→ Applicable au CICE et au CIR pour la partie dont le remboursement arrive à échéance en 2020 (ex : CIR 2019 si remboursement immédiat possible ou CIR 2016 si les sociétés n'ont pas bénéficié du remboursement immédiat).

En parallèle du signalement des **remboursements de créances en cours**, il est nécessaire de se rendre sur l'espace professionnel sur impots.gouv.fr pour télédéclarer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt (Formulaire n° 2573) ;
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (Déclaration n° 2069-RCI) ;
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'IS (formulaire n° 2572).

MESURES EN MATIERE DE TVA

12

Déclaration de TVA du 04.2020 au titre des opérations de 03.2020 :

- Possibilité réaliser une estimation du montant de TVA (marge d'erreur tolérée 20%) et de **verser un acompte forfaitaire de TVA pour la durée du confinement** (que pour les entreprises ayant eu une baisse de CA liée au COVID-19) :
- par défaut, forfait à 80% du montant déclaré au titre de 02.2020 ou, si elle a déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 80% du montant déclaré au titre de 01.2020 ;
 - forfait à 50% du montant déclaré au titre de février ou, si elle a déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 50% du montant déclaré au titre de janvier si l'activité est arrêtée depuis mi-mars (fermeture totale) ou en très forte baisse d'activité (estimée à 50% ou plus).

Déclaration de TVA du 05.2020 au titre des opérations de 04.2020- Déclaration de TVA du 05,2020 au titre des opérations d e 05.2020 :

- Modalités identiques au mois précédent applicables si la période de confinement est prolongée rendant impossible une déclaration de régularisation à cette date.

MESURES EN MATIERE DE TVA

13

Le montant de l'acompte devra être mentionné en **ligne 5B « Sommes à ajouter, y compris acompte congés »**.
Le **cadre « Mention expresse »** devra être complété des mots-clés « **Acompte Covid-19** » et du forfait utilisé (ex : « Forfait 80 % du mois M »).

→ Pour la déclaration de régularisation, la somme des acomptes payés sera imputée et mentionnée sur la **ligne 2C « Sommes à imputer, y compris acompte congés »**.

Exemple :

- *Déclaration du mois de 03.2020 : 1.000€ (80% de TVA février) en ligne 5B du cadre « TVA brute » et dans le cadre « Mention expresse » : « Acompte Covid-19 mars 2020 : forfait 80 % de février » ;*
- *Déclaration du mois de 04.2020 : 1.000€ en ligne 5B du cadre « TVA brute » et dans le cadre « Mention expresse » : « Acompte Covid-19 mars 2020 : forfait 80 % de février » ;*
- *Déclaration du mois de 05.2020 : éléments réels de 03.2020 et 04.2020 et imputation des acomptes, 2.000€, ligne 2C.*

MESURES EN MATIERE DE TVA

14

Une facture initialement conçue sur support papier puis numérisée, envoyée et reçue par courrier électronique ne constitue pas une facture électronique mais une facture « papier » :

→ Lorsque les factures sont établies sur support papier, seul le document original permet en principe de justifier la déduction de la TVA. Il est nécessaire d'adresser la facture papier.

Compte tenu des difficultés rencontrées par les entreprises en termes de facturation (absence des professionnels gérant les factures, difficulté d'acheminement du courrier par La Poste, etc.), **pendant la durée d'état d'urgence sanitaire**, ces factures « papier » **peuvent être transmises par courrier électronique, sans qu'il y ait besoin d'adresser la facture papier correspondante par voie postale**, y compris aux fins de l'exercice du droit à déduction de leur destinataire.

INTERESSEMENT ET PARTICIPATION

15

Modification de la date limite et des modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation (Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020) :

→ La date limite de versement aux bénéficiaires ou d'affectation sur un plan d'épargne salariale ou un compte courant bloqué des sommes attribuées en 2020 **au titre d'un régime d'intéressement ou de participation est reportée au 31.12.2020.**

PRIME EXCEPTIONNELLE

16

Modification des conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu jusqu'à 1.000€ :

- **Suppression de la condition d'avoir conclu un accord d'intéressement ;**
 - Pour les entreprises qui disposent d'un accord d'intéressement ou le mettent en place d'ici le 31.08.2020, le plafond est relevé de 1.000€ à 2.000€.
- **Report de la date limite de versement au 31.08.2020 ;**
- **Pour moduler selon les salariés** le montant de la prime **en fonction des conditions de travail** liées à l'épidémie de Covid-19 (octroi d'un montant plus important aux salariés devant se rendre sur leur lieu de travail par rapport aux autres en télétravail), ce critère devra être **prévu par accord collectif ou décision unilatérale de l'employeur mettant en œuvre cette prime.**

ANNEXE DES COMPTES

Le COVID-19 est un évènement post-clôture n'étant pas de nature à ajuster les comptes clos au 31.12.2019 :

- L'évaluation des actifs et des passifs doit refléter uniquement les conditions qui existaient à la date de clôture, avant le COVID-19.
- Une **information doit être donnée en annexe** sur l'impact post-clôture de l'évolution du COVID-19 sur la valeur comptable de ces actifs et passifs, sur le CA, sur les « conventions » bancaires, sur le coût du chômage partiel,...

Les sociétés qui clôturent leur compte à compter du 30.01.2020 doivent être ajustés :

- Les comptes devront prendre en compte les conséquences du COVID-19 (évaluation des actifs financiers et des impôts différés, dépréciation d'actifs corporels et incorporels, valorisation des stocks...).

AUTRES MESURES – BANQUE

18

Les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais :

→ Il est nécessaire de contacter directement les établissements bancaires afin de savoir s'il est possible de reporter des échéances.

Il est également possible de saisir la médiation du crédit qui est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers.

→ Dans les 48h de saisine, le médiateur contacte l'entreprise, vérifie la recevabilité de la demande et définit un schéma d'action et saisit les banques concernées.

AUTRES MESURES – LOYER

19

Le report des loyers pour les entreprises est possible, il est nécessaire de contacter directement le bailleur.

→ Mais, concernant le paiement des loyers et charges locatives des locaux commerciaux :

- il est suspendu pour les **locataires qui bénéficient de l'aide de 1.500€** (ou faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, RJ, LJ) pour les échéances du 12.03.2020 à l'expiration d'un délai de 2 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, sans encourir de pénalités financières, dommages-intérêts, exécution de clause résolutoire,...

Le paiement devra être régularisé sans étalement possible au plus tard à l'expiration du délai de deux mois.

- si un arrêté a **interdit l'ouverture d'un local** en raison de sa destination, la **force majeure** pourrait être invoquée, afin de suspendre le paiement des loyers (nécessaire de se conformer au processus décrit dans le bail).

AUTRES MESURES – LOYER

20

Pour les hôtels, cafés, restaurants, entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture :

- les loyers et redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (Etat et opérateurs) pour les TPE et PME **sont annulés** pour la période de fermeture administrative.
- les loyers des 3 derniers mois devraient être annulés par les grandes foncières ;
 - Pour les autres bailleurs, il est possible de bénéficier d'une médiation.

AUTRES MESURES – CHARGES

21

Le report de charges (eau, électricité, gaz) pour les entreprises est possible, il est nécessaire de contacter directement le fournisseur.

→ Mais, pour les entreprises bénéficiant de l'aide de 1.500€ (ou faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, RJ, LJ) :

- pour les échéances du 25.03.2020 jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, **elles peuvent suspendre le paiement** sans que le fournisseur suspende, interrompe ou réduise la fourniture d'énergie ou d'eau ou résilie le contrat ;
- **un report des échéances de factures éligibles** entre le 12.03.2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire peut être demandé au fournisseur sans que cela donne lieu à des sanctions financières. La paiement sera réparti de manière égale sur les échéances postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire sur une durée maximum de 6 mois.

AUTRES MESURES – CHARGES SOCIALES

22

Transformation des reports de cotisations et contributions sociales en exonération pour les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture et de l'ensemble des secteurs pour lesquels des décisions de fermeture administrative ont été prises.

→ Concerne l'ensemble des cotisations et contributions patronales acquittées aux URSSAF au titre des mois de février à mai inclus :

1. Si l'entreprise a déjà bénéficié du report lors des échéances de mars à mai, les montants reportés correspondant aux cotisations exonérées ne seront pas dus.
2. Si l'entreprise a acquitté (partiellement ou en totalité) les cotisations correspondant à ces échéances, les montants correspondant aux cotisations et contributions patronales exonérées pourront être déduites des prochaines échéances de l'année en cours.

Un crédit de cotisations égal à 20% des salaires versés entre février et mai s'ajoute et sera imputable sur l'ensemble des cotisations et contributions patronales et salariales versées aux URSSAF, ainsi que sur la contribution au fonds national d'aide au logement (Fnal) et sur le versement mobilité.

AUTRES MESURES – IMPOTS LOCAUX

23

Pour les contribuables ayant un contrat de mensualisation pour le paiement de CFE ou taxe foncière :

Il est possible de suspendre les paiements sur impots.gouv.fr ou en contactant le centre de prélèvement.

→ Le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour les hôtels, cafés, restaurants, entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, le Gouvernement échange avec les collectivités territoriales sur les modalités :

- de **report de CFE** ;
- **d'exonération de la part forfaitaire de la taxe de séjour au titre de l'année 2020.**

PRELEVEMENT A LA SOURCE

24

Aucune modification ne peut être réalisé par l'employeur. Le salarié percevant toujours une rémunération imposable, le prélèvement à la source est justifiée.

→ Mais, si la société connaît de grandes difficultés liées au COVID-19 pour acquitter la retenue à la source alors elle **peut solliciter un report de paiement directement auprès de son SIE en justifiant des grandes difficultés** auxquelles elle fait face sans certitude de l'acceptation de ce report.

Attention, aucun report n'est de droit et ne peut être réalisé avant une acceptation du SIE.

PRELEVEMENT A LA SOURCE

25

Il n'est pas possible d'interrompre le prélèvement à la source, aucune modification ne peut être réalisée par l'employeur.

→ Mais, au cas de diminution de salaire, le salarié peut moduler le taux de prélèvement, les démarches sont réalisées via l'espace particulier impots.gouv.fr du contribuable.

BAISSE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU 2020



Une baisse d'impôt a été décidée par le gouvernement. Si vous en bénéficiez, votre taux de prélèvement à la source en tient compte automatiquement. Ce taux s'appliquera dès janvier 2020.

Vous pouvez suivre l'évolution de votre taux dans la rubrique « Consulter l'historique de tous vos prélèvements » du service « Gérer mon prélèvement à la source ».

Pour estimer votre gain d'impôt, c'est ici :

[Accéder au simulateur](#)

Pour consulter l'évolution de votre taux, cliquez ici :

[Gérer mon prélèvement à la source](#)

PRELEVEMENT A LA SOURCE

26

Votre taux personnalisé est actuellement de :

28,4 %

Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de :

3 090 €

Gérer vos acomptes

Cette actualisation prendra au maximum 3 mois, le taux de prélèvement à la source actualisé étant communiqué à l'employeur lors du flux retour DSN.

→ Attention, il doit y avoir un écart de plus de 10% entre le montant du prélèvement estimé par le contribuable et le montant du prélèvement qu'il supporterait en l'absence de modulation. **Le cas échéant, des sanctions seraient applicables.**

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

27

Il est possible de **moduler le taux et le montant des acomptes** de prélèvement à la source.

→ Les démarches sont réalisées via l'espace particulier impots.gouv.fr du contribuable.

Toute intervention avant le 22 du mois est prise en compte pour l'acompte du mois suivant (ex : avant le 22.03.2020 pour le mois d'avril).

Pour les BIC, BNC, BA un **report de paiement des acomptes** sera possible dans la limite de 3 échéances (1 pour les acomptes trimestriels) :

BAISSE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU 2020



Une baisse d'impôt a été décidée par le gouvernement. Si vous en bénéficiez, votre taux de prélèvement à la source en tient compte automatiquement. Ce taux s'appliquera dès janvier 2020.

Vous pouvez suivre l'évolution de votre taux dans la rubrique « Consulter l'historique de tous vos prélèvements » du service « Gérer mon prélèvement à la source ».

Pour estimer votre gain d'impôt, c'est ici :

[Accéder au simulateur](#)

Pour consulter l'évolution de votre taux, cliquez ici :

[Gérer mon prélèvement à la source](#)

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

28

Votre taux personnalisé
est actuellement de :

28,4 %

Actualiser suite à
une hausse ou une
baisse de vos
revenus

Vos acomptes mensuels
sur vos revenus
fonciers, indépendants,
pensions alimentaires...
sont de :

3 090 €

Gérer vos acomptes

	F19	F19	F19	F19	F19	
Bénéfices non commerciaux Monsieur	2 710 €	0 €	5 420 €	2 710 €	2 710 €	<p>Supprimer</p> <p>Augmenter</p> <p>Reporter</p>

Au cas d'intervention avant le 22.03.2020, la mensualité du mois d'avril 2020 sera reportée sur celle du mois de mai 2020.

→ Il sera possible de reporter à nouveau les échéances 3 fois en l'absence de report antérieur en 2020.

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

29

Pour les gérants (articles 62 du CGI), un report de paiement des acomptes n'est, par principe, pas prévu. L'onglet « Reporter » n'apparaît pas.

→ Il n'y a pas d'autre choix que de supprimer l'acompte au titre de ces revenus.

Acomptes catégoriels correspondant aux :	mars 2020	avr. 2020	mai 2020	juin 2020	juil. 2020	Actions
Revenus des associés et gérants Monsieur	822 €	0 €	0 €	0 €	0 €	Supprimer

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

30

Il sera nécessaire de remettre l'acompte dès reprise du versement de la rémunération.

Revenus sans tiers collecteur

Payer immédiatement

Créer un acompte

Créer un acompte

Choisissez le type de revenus auquel se rapporte votre acompte, et indiquez le montant mensuel de revenus.
Le montant de l'acompte mensuel sera calculé automatiquement en fonction de votre taux de prélèvement à la source.

Revenus des associés et gérants

Montant mensuel des
revenus

Montant mensuel de
l'acompte

Montant mensuel imposable de mon revenu ?

Saisir un montant

Annuler

Confirmer la création de mon acompte

FONDS DE SOLIDARITE (AIDE TPE)

31

PREMIER VOLET :

Entreprises quelque soit le statut (société, entrepreneur individuel, association,...) et le régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs) remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- avoir un effectif **inférieur ou égal à 10 salariés** ;
- avoir réalisé un **CA sur le dernier exercice clos < à 1M€ HT et un bénéfice annuel imposable < à 60K€** (augmenté, le cas échéant, des sommes versées au dirigeant - cf. slide suivante) ;
- faire l'objet d'une **fermeture par décision de l'administration** (article 8 du décret du 23.03.2020 même si conservation d'une activité de vente à emporter, livraison et retraits de commandes) **ou** avoir subi une **perte de CA d'au moins 50% en mars ou avril 2020 par rapport à mars ou avril 2019** (cf. slide suivante) ;
- avoir **débuté son activité avant le 01.02.2020 pour l'aide de mars ou avant le 01.03.2020 pour les aides d'avril et mai** ;

FONDS DE SOLIDARITE (AIDE TPE)

32

- ne **pas avoir déposé de déclaration de cessation de paiement au 01.03.2020** ;
- ne **pas voir les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social au 31.12.2019** ;
- ne **pas être contrôlée par une société commerciale (+ 50%)** et si elle contrôle d'autres sociétés, il est nécessaire de réaliser la somme des salariés, des CA et des bénéfices pour vérifier les seuils.

Les sociétés bénéficiant d'un plan de sauvegarde ou d'un plan de redressement au 31.12.2019 peuvent bénéficier du fonds si les autres conditions sont remplies.

- Les sociétés placées en procédure de sauvegarde ou de RJ avant le 31.12.2019 mais sans plan au 31.12.2019 ne peuvent pas en bénéficier. Les sociétés placées en procédure de sauvegarde ou RJ après le 31.12.2019 peuvent en bénéficier si les autres conditions sont remplies.

FONDS DE SOLIDARITE (AIDE TPE)

33

Le dirigeant de l'entreprise ne doit pas avoir un contrat de travail à temps complet.

Il ne doit pas percevoir de pension de vieillesse.

Il ne doit pas avoir perçu d'indemnités journalières de sécurité sociale supérieures à 800€ au titre du mois de mars.

→ **Au titre des mois d'avril et de mai le montant est de 1.500€ de pension de retraite ou d'IJSS durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée.**

Le fonds de solidarité **ne peut pas être sollicité par une société dans laquelle le gérant majoritaire est retraité ou co-gérant retraité.**

→ Le fonds de solidarité peut être sollicité par une société dans laquelle le gérant non majoritaire est retraité.

FONDS DE SOLIDARITE (AIDE TPE)

34

BÉNÉFICE DE 60K€ :

- apprécié par associé et conjoint collaborateur ;
- lorsqu'il y a plusieurs dirigeants, les rémunérations et avantages en nature à réintégrer au bénéfice concernent :
 - Au titre du mois de mars 2020 : tous les dirigeants sont inclus.
 - Au titre du mois d'avril 2020 : seuls sont concernés les dirigeants associés.

Concernant les sommes versées à réintégrer, il s'agit des rémunérations versées au dirigeant, avantages en nature compris, déduites du bénéfice, déduction faite des cotisations sociales obligatoires et facultatives déductibles et des contributions sociales déductibles.

→ Ainsi, l'administration est revenue sur sa position initiale, les **cotisations sociales obligatoires**, les **cotisations sociales facultatives déductibles** et les **contributions sociales déductibles** n'ont donc pas à être intégrées au bénéfice.

FONDS DE SOLIDARITE (AIDE TPE)

35

RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DE PERTE DE CA D'AU MOINS 50% :

Au titre du mois de mars 2020

Entreprises existantes au 1 ^{er} mars 2019	Chiffre d'affaires du mois de mars 2019
Entreprises créées après le 1 ^{er} mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020
Entrepreneur ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre le 1 ^{er} avril 2019 et le 29 février 2020

Au titre du mois d'avril 2020

Entreprises existantes au 1 ^{er} mars 2019	Chiffre d'affaires du mois d'avril 2019 Ou, au choix de l'entreprise Chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019
Entreprises créées après le 1 ^{er} mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020

BNC : pour ceux qui n'ont pas opté pour tenir une comptabilité en fonction des créances acquises et dépenses engagées, il s'agit des recettes encaissées diminuées des débours et des rétrocessions d'honoraires effectués.

FONDS DE SOLIDARITE (AIDE TPE)

36

Aide directe d'un montant maximum de 1.500€ :

→ Montant de l'aide fixé au montant de la perte déclarée de CA en mars 2020 par rapport au CA réalisé en mars, en avril ou en mai 2019, **dans la limite de 1.500€.**

Pour les entreprises dont le dirigeant a bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'IJSS entre les mois d'avril 2020 et de mai 2020, le montant de l'aide est réduit du montant des retraites et IJSS perçues ou à percevoir au titre des mois d'avril 2020 et de mai 2020 (*le montant perçu au titre du mois de mai s'ajoute, le cas échéant, à ceux versés en mars et avril*).

→ L'aide versée ne sera pas imposable.

Le fonds s'arrête au 31.05.2020.

FONDS DE SOLIDARITE (AIDE TPE)

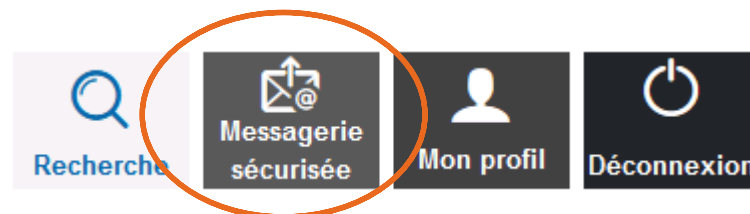
37

Demande à faire **dès le 01.04.2020 jusqu'au 15.05.2020 pour mars, dès le 01.05.2020 jusqu'au 31.05.2020 pour avril, dès le 01.06.2020 jusqu'au 30.06.2020 pour mai** via un formulaire mis à disposition sur l'espace « **impots.gouv.fr** » **particulier** (et non sur l'espace professionnel habituel).

→ La demande est faite à titre personnel par les professionnels pour l'entreprise.



impots.gouv.fr
un site de la direction générale des Finances publiques



FONDS DE SOLIDARITE (AIDE TPE)

38

Mes échanges **Écrire** Mes brouillons

Mes coordonnées

N°

- Je signale un changement de situation personnelle ▶
- J'ai besoin de justificatifs ▶
- J'ai une question générale sur le prélèvement à la source
- Je signale une erreur sur le montant qui m'a été prélevé à la source
- J'ai un problème concernant le paiement de mes impôts ▶
- Je signale une erreur sur le calcul de mon impôt ▶
- J'ai reçu une relance pour non dépôt de ma déclaration de revenus
- Je pose une autre question/J'ai une autre demande
- Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19**

FONDS DE SOLIDARITE (AIDE TPE)

39

Ma demande d'aide aux entreprises fragilisées Covid-19

Saisie du formulaire > Récapitulatif > Accusé de Réception

Tous les champs suivis d'un astérisque * sont obligatoires.

Demande d'aide relative au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Fonds financé par l'État, les Régions et les collectivités d'outre-mer
Formulaire pour Métropole ou DOM

Il est nécessaire de compléter l'ensemble des données : conditions de dépôts, nombre de salariés, les coordonnées du contact, les coordonnées de l'entreprise, la période concernée par la demande (01.03.2020 au 31.03.2020), le calcul de l'aide, les **coordonnées bancaire de l'entreprise**, le calcul de l'aide.

→ A l'issue de ces démarches, il est nécessaire de valider. Un accusé réception sera transmis automatiquement.

La demande devrait être traitée dans les meilleurs délais par l'administration fiscale.

FONDS DE SOLIDARITE (AIDE TPE)

40

SECOND VOLET :

Une aide complémentaire de 2.000€ à 5.000€ peut être accordée par les régions si l'ensemble des **conditions pour être éligibles à l'aide de 1.500€ sont remplies** et que l'entreprise :

- se trouve dans **l'impossibilité de régler ses créances exigibles à 30 jours** ;
- le solde entre, d'une part, l'actif disponible et, d'autre part, les dettes exigibles dans les 30 jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 est négatif ;
- s'est vue refuser (ou demande restée sans réponse passé un délai de 10 jours) un **prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque** (demande réalisée depuis le 01.03.2020) ;
- compte **au moins 1 salarié** en contrat à durée déterminée ou indéterminée.

FONDS DE SOLIDARITE (AIDE TPE)

41

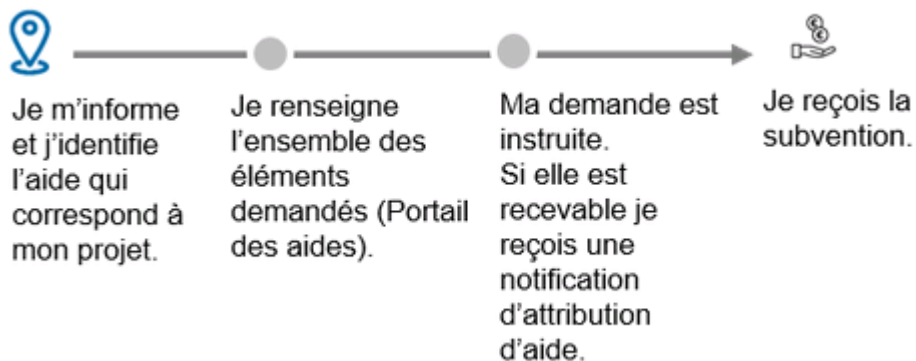
Une demande doit être réalisée **à compter du 15.04.2020 jusqu'au 31.05.2020**, sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle l'activité est exercée. Il est nécessaire de se renseigner auprès de chaque Région.

→ *Devront être joint : une estimation étayée de l'impasse de trésorerie, une description succincte de la situation démontrant le risque imminent de faillite, le nom de la banque ayant refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, le montant du prêt demandé et le contact dans la banque.*

FONDS DE SOLIDARITE (AIDE TPE)


42

Pour la Région Auvergne Rhône-Alpes : <https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/aideEco/163/319-fonds-national-de-solidarite-volet-2-aide-complementaire-de-la-region-a-destination-des-entreprises-impactees-par-la-crise-sanitaire-du-covid-19.htm>



Comment déposer une demande d'aide ?

Suivez le lien ci-dessous pour déposer votre dossier de demande directement en ligne

 [Dépôt de demande d'aide](#)

FONDS DE SOLIDARITE (AIDE TPE)

43

EXTENSION DU SECOND VOLET DU FONDS DE SOUTIEN (AIDE TPE) :

Extension aux entreprises qui **n'ont pas de salarié ayant** :

- fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 01.03.2020 et le 11.05.2020 ;
- réalisé un CA > ou égal à 8.000€ lors du dernier exercice clos.
 - Entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29.02.2020 > ou égal à 667€.

Les autres conditions doivent être remplies :

- avoir perçu le premier volet d'aide (au mois de mars, d'avril ou de mai) ;
- justifier d'un refus de prêt d'une banque ;
- se trouver dans l'impossibilité de régler ses dettes exigibles à 30 jours.

FONDS SPECIFIQUE

44

FONDS DE SOUTIEN (AIDE TPE) :

Pour les hôtels, cafés, restaurants, entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, le fonds restera accessible **en juin** et jusqu'à la fin de l'année 2020. Le fonds sera également élargi aux entreprises :

- employant jusqu'à 20 salariés ;
- réalisant jusqu'à 2M€ de CA HT.

Le second volet de l'aide pourra être doublé pour **un montant de 10K€**.

FONDS D'INVESTISSEMENT POUR RELANCER L'ACTIVITÉ :

Il devrait être décidé prochainement d'un fonds spécifique pour les hôtels, cafés, restaurants, entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture.

PROFESSIONNELS DE SANTE LIBERAUX

45

Les professionnels de santé libéraux **conventionnés avec l'assurance maladie** et dont ils tirent une **part substantielle de leurs revenus** peuvent bénéficier d'une indemnité de baisse d'activité :

- médecins généralistes et spécialistes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes, orthoptistes, orthophonistes, dentistes, pharmaciens ;
- permettant de couvrir les pertes subies sur la période du 16.03.2020 au 30.04.2020 ;
- calculée par différence entre les honoraires perçus en 2020 et en 2019 sur la période (hors dépassements d'honraire) pondérée par un taux de charges standardisé pour chaque spécialité médicale et para-médicale.

L'aide devrait perdurer jusqu'au terme de la crise sanitaire (24.07.2020).

PROFESSIONNELS DE SANTE LIBERAUX

46

L'aide devra être sollicitée sur le portail AmeliPro **à partir du 30.04.2020** après avoir renseigné le CA, les aides et autres revenus perçus sur la période. Elle sera versée sous forme d'acompte à hauteur de 80% **dans les 15 jours de la demande.**

→ L'acompte sera régularisé dès que les pertes d'activité subies sur la période seront connues.

The screenshot displays the AmeliPro website interface with the following elements:

- Navigation:** Activities, Orders, Useful links, Contacts, and Account management.
- Alert:** A notice about technical assistance hours (Monday to Friday, 9h00 to 17h00) and a recommendation to use the service for urgent requests.
- Activities:** A list of services including 'Convention - ROSP', 'Saisie des horaires de cabinet', 'Maîtrise dépassement d'honoraires(OPTAM)', 'Relevé d'activité et de prescriptions', 'Patientèle médecin traitant', 'Déclaration de gardes et astreintes', and 'Compensation perte d'activité' (circled in orange).
- Services patient:** Information on simplified procedures for patients using their CPS card, listing services like 'Arrêt de travail', 'Déclaration simplifiée de grossesse', 'Déclaration médecin traitant', and 'Protocoles de soins et ALD'.
- Identification Patient:** A section for logging in with a patient's administrative file using their NIR number.
- Tchat:** A chat window for technical assistance with AmeliPro.
- OPTAM/OPTAM-CO:** Information about a monthly follow-up service now available.
- Footer:** Includes 'Commandes', 'Gestion du compte', 'Liens utiles', 'Contacts', and 'Commande d'imprimés'.

PROFESSIONNELS DE SANTE LIBERAUX

47

amelipro



DEMANDE D'AVANCE

Période du 16 Mars au 30 Avril 2020

DÉCLARATION

Catégorie : Médecin

Spécialité : Radiologue (Radiodiagnostic - Imagerie médicale)

Secteur : CONVENTIONNE

Jeune installé

Revenus

Honoraires sans dépassement 2019 :

0 €

à partir de votre relevé d'honoraires (SNIR) 2019 disponible sur ameli pro à la rubrique "paiement"

Honoraires sans dépassement facturés et à facturer sur la période de crise :

0 €

honoraires sans dépassement perçus et à percevoir pour les actes réalisés du 16 Mars au 30 Avril 2020

Montant théorique de l'aide sur la période

0€

PROFESSIONNELS DE SANTE LIBERAUX

48

Pour déterminer la base de calcul de l'aide estimée il faut déduire :

- les IJSS perçues ou à percevoir pour le médecin ou pour les salariés sur la période du 16.03. au 30.04 ;
- le montant du fonds de solidarité perçu pour la période du 16.03. au 30.04 ;
- le montant des allocations de chômage partiel perçu ou à percevoir pour la période du 16.03. au 30.04.

Autre compensation de perte d'activité

indemnités journalières perçues ou à percevoir :

indiquer la somme de toutes les Ij perçues de l'assurance maladie ou à percevoir pour vous-même ou pour vos salariés sur la période du 16 Mars au 30 Avril 2020

0

€

Fonds de solidarité :

Indiquer le montant total de l'aide reçu dans la part du fonds de solidarité pour la période du 16 Mars au 30 Avril 2020

0

€

chômage partiel - montant perçu ou à percevoir :

indiquer le montant du chômage partiel perçu ou à percevoir pour vous-même ou pour vos salariés sur la période du 16 Mars au 30 Avril 2020

0

€

PROFESSIONNELS DE SANTE LIBERAUX

49

CREATION AIDE FINANCIERE DE LA CIPAV :

Prise en charge par la CIPAV pour les professionnels libéraux :

- des cotisations retraites complémentaires dans la limite de 1.392€ et du montant des cotisations versées en 2019 ;
- des cotisations retraite de base dans la limite de 477 €.

Un mail détaillant la procédure de demande de prise en charge des cotisations sociale doit prochainement être envoyé à chaque adhérent. Dans l'attente, aucun cotisant n'est tenu de verser ses cotisations.

AIDE ACCORDEE AUX AFFILIES SSI

50

Possibilité de bénéficier d'une aide financière exceptionnelle ou de la prise en charge de cotisations pour les affiliés suivants :

- ne pas être éligible au fonds de solidarité ;
- avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation ;
- avoir été affilié avant le 01.01.2020 ;
- être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité ;
- être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31.12.2019 (ou échéancier en cours).

Les professionnels de santé ne sont pas éligibles.

Le montant accordé variera selon votre situation (chute de trésorerie, situations sociales personnelles ou familiales liées à la maladie, au passage à la retraite, etc.)

AIDE ACCORDEE AUX AFFILIES SSI

52

IMPACT CRISE COVID 19

Cessation totale provisoire d'activité : Oui Non

- Votre entreprise a été créée avant le 1er mars 2019 : Perte de chiffres d'affaires en comparaison des deux périodes comprises entre le 1er - 31 mars 2019 et celle du 1er - 31 mars 2020 : % de perte
- Votre entreprise a été créée après le 1er mars 2019 : Perte de chiffre d'affaires en comparaison entre le chiffre d'affaires mensuel moyen de la période allant de la date de création au 1e mars 2020 et celui du 1er - 31 mars 2020 : % de perte

Chiffre d'affaires 2019 (si disponible) :€ - Revenu professionnel 2019 :€

Chiffre d'affaires 2018 :€ - Revenu professionnel 2018 :€

Pièces justificatives à joindre :

- RIB personnel
- Dernier avis d'imposition (accessible sur l'espace fiscal personnel <https://www.impots.gouv.fr/portail/>)

En signant ce document, j'accepte que les informations recueillies me concernant soient conservées, et envoyées à d'autres organismes publics et j'accepte de recevoir des propositions d'aides et/ou d'offres de services.

Je déclare sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur cette déclaration.

ARTISANS ET COMMERCANTS

53

Dispositif d'aide exceptionnelle à destination de tous les artisans et de tous les commerçants, sans exception, mis en place par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) qui :

- sont en activité au 15.03.2020 ;
- ont été immatriculés avant le 01.01.2019.

L'aide correspondra au montant des cotisations de retraite complémentaire versées par les artisans et commerçants sur la base de leurs revenus de 2018, elle pourra aller jusqu'à 1.250€ et sera exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

→ Elle est cumulable avec le fonds de solidarité.

Elle sera **automatiquement versée par l'URSSAF**, sans qu'aucune démarche ne soit nécessaire pour les travailleurs indépendants concernés.

LIASSE FISCALE

54

Pour les clôtures intervenues du 31.12.2019 au 29.02.2020, la **date limite de dépôt des liasses fiscales est reportée au 30.06.2020**. Cela concerne :

- l'IS et les revenus BIC, BNC, BA : déclarations n^{os} 2065, 2031, 2035 et 2139 et leurs annexes, tous les formulaires de crédits d'impôts ;
- la déclaration de résultat n° 2072 (SCI) et n°2070 (Associations) ;
- solde d'IS et son paiement ;
- solde de CVAE et son paiement (sauf pour les entreprises créditrices, l'échéance reste au 05.05.2020 afin d'obtenir un traitement de la restitution de l'excédent au cours du mois de mai).

La déclaration CA12 n'est pas visée.

Le dépôt des liasses fiscales BIC, BNC, BA effectué à l'aide du millésime N-1 ne devra pas être complété d'un nouveau dépôt avec le millésime 2020. Concerne uniquement les dépôts déjà effectués, l'envoi de nouvelles liasses devant être réalisé à partir du millésime 2020.

LIASSE FISCALE

55

Pour les **exercices clos au 31.03.2020**, la date limite de dépôt de la déclaration de résultat des est **reportée du 30.06 au 31.07**.

→ Report accordé, sans démarche préalable, aux entreprises ayant des **difficultés économiques ou matérielles** dans un contexte de reprise progressive d'activité.

Pour le dépôt et le versement du solde de l'IS, dont l'échéance est le 15.07.2020, le report au 31.07 est réservé aux entreprises qui **rencontrent des difficultés financières**.

→ Une demande doit être transmise au SIE en utilisant le formulaire disponible en ligne ou par tout autre moyen (courrier, courriel, liste d'entreprises établie par l'expert-comptable) comportant les éléments d'information attendus.

SOLDE IS ET CVAE

56

1. Entreprise rencontrant des **difficultés d'ordre financier** : le report est **accordé de droit** et doit être formalisé par l'envoi au SIE du formulaire de demande de report.
 - Si impossibilité de préciser le montant de l'impôt, une simple estimation de celui-ci peut être indiquée à la place (avec une mention spécifique en ce sens).

2. Entreprises qui n'ont pas de difficulté financière mais qui rencontrent des difficultés d'ordre matériel pour calculer leur solde :
 - Entreprises dont **dernier CA connu < à 10M€** (dernière liasse fiscale déposée) : report de déclaration et de paiement **autorisé** formalisé par l'envoi au SIE du formulaire de demande de report.
 - La case « montant » est laissée vide ou avec une simple estimation.
 - Entreprises dont **dernier CA connu > ou égal à 10M€** (dernière liasse fiscale déposée) : invitées à déclarer et payer une estimation du solde **dans les délais légaux** soit avant le 31.05, puis le cas échéant une déclaration corrective d'ici le 30.06.

ACOMPTE IS ET CVAE

57

Le paiement des acomptes d'IS et de CVAE de juin, lorsqu'ils sont calculés en fonction des résultats 2019 dont le dépôt de la liasse fiscale est décalé au 30.06.2020, est **reporté du 15.06.2020 au 30.06.2020**.

L'ensemble des **entreprises ayant reporté leur acompte d'IS de mars 2020 au 15.06.2020** bénéficieront d'une dispense de versement de l'acompte de juin et une régularisation sur l'échéance suivante.

DATE DE DEPOT DECLARATIONS

58

Les délais suivants ont également été accordés :

- 30.06.2020 : DSI sur les revenus 2019.
→ Le site est ouvert à partir du 09.04.2020.
- 30.06.2020 : DAS2 hors DNS.
→ Les déclarations effectuées en DSN peuvent être réalisées au plus tard sur la DSN d'août au titre du mois de juillet.
- 30.06.2020 : Déclarations d'IR comportant des BIC, BA, BNC ou des revenus fonciers (régimes micro exclus).

Des délais supplémentaires ont été accordés pour les déclarations réalisées par l'intermédiaire d'un Expert-comptable :

- 30.06.2020 : Déclarations d'IR des dirigeants de sociétés et gérants majoritaires (article 62 du CGI) ;
- 30.06.2020 : Déclaration d'IR des redevables de l'IFI ;
- 11.06.2020 : Autres déclarations d'IR quelque soit la date limite du département.

DATE DE DEPOT DECLARATIONS

59

Le calendrier de dépôt des autres déclarations d'impôt sur le revenu, ne bénéficiant pas de mesures de report, est le suivant :

- départements 01 à 19 : **jeudi 4 juin 2020** à 23h59 ;
- départements **20 à 54** : **lundi 8 juin 2020** à 23h59 ;
- départements 55 à 976 : **jeudi 11 juin 2020** à 23h59.

Le service de **déclaration en ligne sera ouvert à partir du lundi 20.04.2020.**

MEGAN ILARY
Juriste en droit fiscal

megan.ilary@groupebbm.com
0623640062

Application de la législation fiscale en vigueur à la date de publication du document

Date : 12.06.2020



BBM
groupe

A photograph of three business professionals (two men and one woman) in a meeting, looking at a document. The image is overlaid with a semi-transparent orange filter. The background of the entire slide features a pattern of scattered numbers in various shades of orange and white.